

COMPTE RENDU
DE LA REUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
Du 15 Juillet 2020 à 18 h à Beinheim

Personnes présentes : Bernard HENTSCH - Danièle CLAUSS - Sylvie POUILLARD - Jean-Louis SITTER - Pascal STOLTZ - Christophe KLEIN - Jean-Michel FETSCH - Christophe BORD - Christiane HUSSON - Isabelle SCHMALTZ - Alain JOERGER - Agnès MEYER - Monique LICHTBLAU - André FRITZ - Eric WEIGEL - Denis DRION - Bruno KRAEMER - Jacques WEIGEL - Philippe GIRAUD - Gérard HELFFRICH - Jean-Luc BALL - Mylène HECK - Frédéric HEYD - René GAST - Jean-Paul HAENNEL - Claude WEBER,
Anne URSCH, Directrice Générale des Services

Excusés : Yannick TIMMEL représenté par Danièle CLAUSS - Tamara LERGENMULLER représentée par Christiane HUSSON - Sandra RUCK représentée par Denis Drion - Richard PETRAZOLLER représenté par Jean-Luc BALL - Rachel FLEITH représentée par Jean-Luc BALL

Ordre du jour

- ✚ Installation du conseil de communauté
- ✚ Election du Président
- ✚ Fixation du nombre de Vice-Présidents
- ✚ Election des Vice-Présidents
- ✚ Constitution du Bureau
- ✚ Délégations au Bureau
- ✚ Délégations au Président
- ✚ Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents
- ✚ Désignation des délégués au PETR
- ✚ Désignation des délégués au SDEA
- ✚ Désignation des délégués au SIVOM de la Vallée du Seebach
- ✚ Désignation des délégués au SMICTOM NORD ALSACE
- ✚ Désignation des délégués au CNAS

- ✚ Désignation des délégués à l'EMAN
- ✚ Désignation des délégués à l'EPF d'Alsace
- ✚ Composition de la commission d'appel d'offres permanente
- ✚ Désignation des délégués à l'office du tourisme du Pays de Seltz – Lauterbourg
- ✚ Désignation d'un représentant au sein du conseil d'administration du collège de Seltz et de Lauterbourg
- ✚ Désignation des électeurs pour l'élection des délégués du collège des groupements au Comité syndical de l'ATIP

1 - Installation du Conseil de Communauté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mille vingt, le quinze juillet à 18 heures, les membres du conseil de communauté élus par les conseils municipaux des communes membres se sont réunis dans la salle polyvalente de Beinheim, sur la convocation qui leur a été adressée le six juillet par le Président sortant.

La séance a été ouverte sous la présidence de **M. Bernard HENTSCH**, Président sortant, qui, après l'appel nominal a déclaré installer :

BEINHEIM	Bernard HENTSCH – Danièle CLAUSS – Yannick TIMMEL
BUHL	Sylvie POUILLARD
CROETTWILLER	Jean-Louis SITTER
EBERBACH / SELTZ	Pascal STOLTZ
KESSELDORF	Christophe KLEIN
LAUTERBOURG	Jean-Michel FETSCH – Christophe BORD – Christiane HUSSON – Tamara LERGENMULLER
MOTHERN	Isabelle SCHMALTZ – Alain JOERGER – Agnès MEYER
MUNCHHAUSEN	Sandra RUCK
NEEWILLER	Monique LICHTEBLAU
NIEDERLAUTERBACH	André FRITZ – Eric WEIGEL
NIEDERROEDERN	Denis DRION
OBERLAUTERBACH	Bruno KRAEMER
SALMBACH	Jacques WEIGEL
SCHAFFHOUSE	Philippe GIRAUD
SCHEIBENHARD	Gérard HELFFRICH
SELTZ	Jean-Luc BALL – Richard PETRAZOLLER – Mylène HECK – Rachel FLEITH - Frédéric HEYD
SIEGEN	René GAST
TRIMBACH	Jean-Paul HAENNEL
WINTZENBACH	Claude WEBER

dans leurs fonctions de conseillers communautaires.

M. Claude WEBER, doyen d'âge parmi les conseillers communautaires a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du Président.

Le Président explique que l'élection du Président suit les mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux aux articles L 2122-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales : l'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires. Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

2 – Election du Président

Candidat : Bernard HENTSCH

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 31
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 30
- majorité absolue : 15

a obtenu :

le candidat Bernard HENTSCH : **30** voix

M. Bernard HENTSCH, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **Président**, et a été installé.

M. Bernard HENTSCH, a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

3 - Fixation du nombre de Vice-Présidents

Le Président précise que conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de Vice-Présidents ne peut excéder 20 % de l'effectif total de l'assemblée délibérante et ne peut jamais être supérieur à 15 Vice-Présidents. Toutefois, si cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des Vice-Présidents, ce nombre peut être porté à 4.

Par ailleurs, l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur à 20 %, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

- **décide** de porter à **4** le nombre de Vice-Présidents.

Adopté à l'unanimité

4 – Election du 1^{er} Vice-Président

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes que l'élection du Président, et sous la présidence de M. Bernard HENTSCH, élu Président, à l'élection du **1^{er} Vice-Président**.

Les opérations de vote sont intervenues conformément aux dispositions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Candidat : M. Jean-Michel FETSCH

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	31
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	6
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés :	25
Majorité absolue :	13

a obtenu :

M. Jean-Michel FETSCH : **25** voix

M. Jean-Michel FETSCH, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé **Premier Vice-Président** et a été immédiatement installé.

M. Jean-Michel FETSCH, a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

5 - Election du deuxième Vice-Président

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes que l'élection du Président, et sous la présidence de M. Bernard HENTSCH, élu Président, à l'élection du **2^{ème} Vice-Président**.

Les opérations de vote sont intervenues conformément aux dispositions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Candidat : M. Jean-Luc BALL

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	31
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	3
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés :	28
Majorité absolue :	14

a obtenu :

M. Jean-Luc BALL : **28** voix

M. Jean-Luc BALL, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé **Deuxième Vice-Président** et a été immédiatement installé.

M. Jean-Luc BALL, a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

6 - Election du troisième Vice-Président

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes que l'élection du Président, et sous la présidence de M. Bernard HENTSCH, élu Président, à l'élection du **3^{ème} Vice-Président**.

Les opérations de vote sont intervenues conformément aux dispositions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Candidat : M. Philippe GIRAUD

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	31
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	5
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés :	26
Majorité absolue :	13

a obtenu :

M. Philippe GIRAUD : **26** voix

M. Philippe GIRAUD, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé **Troisième Vice-Président** et a été immédiatement installé.

M. Philippe GIRAUD, a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

7 - Election du quatrième Vice-Président

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes que l'élection du Président, et sous la présidence de M. Bernard HENTSCH, élu Président, à l'élection du **4^{ème} Vice-Président**.

Les opérations de vote sont intervenues conformément aux dispositions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Candidats : M. Denis DRION et M. Pascal STOLTZ

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	31
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	2
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés :	29
Majorité absolue :	15

a obtenu :

M. Denis DRION : **22** voix

M. Pascal STOLTZ : **9** voix

M. Denis DRION, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé **Quatrième Vice-Président** et a été immédiatement installé.

M. Denis DRION, a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Immédiatement après l'élection du Président et des Vice-Présidents, le Président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à [l'article L 1111-1-1](#). Le Président remet aux conseillers une copie de la charte de l'élu local ([article L 2121-7](#) par renvoi de l'article L 5211-1).

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 – Constitution du Bureau

Le Président précise que conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau de notre établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

De plus, les statuts de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin, dans leur article 5, prévoient la constitution d'un Bureau composé d'un représentant de chaque commune avec un Président et des Vice-Présidents et plusieurs autres membres.

Le Conseil de Communauté,

Sur proposition du Président et après avoir délibéré, **désigne** comme membres du Bureau :

M. HENTSCH – Mme POUILLARD – M. SITTER – M. STOLTZ – M. KLEIN – M. FETSCH – Mme SCHMALTZ – Mme RUCK – Mme LICHTEBLAU – M. FRITZ – M. DRION – M. KRAEMER – M. WEIGEL – M. GIRAUD – M. HELFFRICH – M. BALL – M. GAST – M. HAENNEL – M. WEBER

Adopté à l'unanimité

9 – Délégations au Bureau

Le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 5211-1, L 5211-2, L 2122-22, L 2122-23) prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déléguer certains pouvoirs à leur Bureau. En effet, le Bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° - du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° - de l'approbation du compte administratif ;

3° - des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;

4° - des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° - de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° - de la délégation de la gestion d'un service public ;

7°- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté **décide** de déléguer au Bureau, pour la durée du mandat, l'ensemble de ses attributions **à l'exception** des sept délégations énoncées à l'article L 5211-10 et de celles attribuées au Président.

A noter que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Adopté à l'unanimité

10 – Délégations au Président

Le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 5211-1, L 5211.2, L 2122-22, L 2122-23) prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déléguer certains pouvoirs à leur Président. En effet, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° - du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° - de l'approbation du compte administratif ;

3° - des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;

4° - des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° - de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° - de la délégation de la gestion d'un service public ;

7°- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté :

➤ **décide de déléguer au Président**, pour la durée du mandat **les attributions ci-dessous** :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée, leurs avenants ainsi que la désignation de sous-traitants,
- la passation, l'exécution et le règlement des contrats de maîtrise d'œuvre,

- la souscription et la renégociation des contrats d'assurance,
 - l'autorisation d'intenter au nom de la CCPR les actions en justice ou de défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle,
 - la passation avec le Conseil Départemental de conventions relatives à la voirie départementale,
 - l'autorisation de solliciter les subventions octroyées dans le cadre des travaux et services commandés par la communauté de communes,
 - l'encaissement des remboursements de sinistres, des indemnités journalières de maladie et de maternité ainsi que tout autre encaissement découlant d'un préjudice quelconque,
 - le recrutement de personnel contractuel (selon les cas, il s'agit de recrutements liés à des besoins temporaires : renfort, remplacement ou à des emplois permanents)
- **précise** que les attributions ainsi déléguées feront l'objet de décisions qui seront communiquées au Conseil de Communauté lors de chacune de ses séances ;
- **autorise** le Président à donner délégation de signature aux Vice-Présidents pour le règlement des attributions déléguées.

Adopté à l'unanimité

11 – Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents

Vu:

- ✓ la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, dont l'article 99-II alinéa 2 prévoit que les délibérations des Etablissements publics de coopération intercommunale interviennent dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication du décret du 25 Juin 2004 visé ci-dessous ;
- ✓ le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-12 qui stipule que les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un Etablissement public de coopération intercommunale pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique;
- ✓ le décret n° 2004-615 du 25 Juin 2004 modifié relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L 5721-8 du même Code (*Journal Officiel* du 29 Juin 2004) ;

- ✓ le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R 5214-1 fixant pour les communautés de communes des taux maximum.

Considérant :

- que la Communauté de Communes est située dans la tranche suivante de population : 10 000 à 19 999 habitants ;

- que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est pour cette tranche de population de 48,75 % pour le Président et de 20,63 % pour les Vice-Présidents, soit respectivement un montant maximum de 1 896,08 € pour le Président et de 802,38 € pour les Vice-Présidents ;

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté

Décide que, à compter de la date d'entrée en fonction :

- Le taux de l'indemnité de fonction du Président soit fixé à 48,75 % de l'indice brut 1027,
- Le taux de l'indemnité de fonction des Vice-Présidents soit fixé à 20,63 % de l'indice brut 1027,
- L'indemnité de fonction soit payée mensuellement.

Adopté à l'unanimité

12 – Désignation des délégués au PETR

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) est l'émanation de deux EPCI membres constitué sous la forme d'un syndicat mixte fermé. Son Comité Syndical est formé de 60 délégués dont **30 membres** par EPCI désignés au sein des conseils communautaires.

- ✓ Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord,
- ✓ Vu l'installation du Comité syndical du PETR, formé de 60 délégués dont 30 membres par EPCI désignés au sein des conseils communautaires

Après avoir entendu les explications fournies par Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **de désigner**, en application des statuts du PETR, les délégués suivants :

BEINHEIM

Bernard HENTSCH – Danièle CLAUSS – Yannick
TIMMEL

BUHL

Sylvie POUILLARD

CROETTWILLER	Jean-Louis SITTER
EBERBACH / SELTZ	Pascal STOLTZ
KESSELDORF	Christophe KLEIN
LAUTERBOURG	Jean-Michel FETSCH – Christophe BORD – Christiane HUSSON – Tamara LERGENMULLER
MOTHERN	Isabelle SCHMALTZ – Alain JOERGER – Agnès MEYER
MUNCHHAUSEN	Sandra RUCK
NEEWILLER	Monique LICHTEBLAU
NIEDERLAUTERBACH	André FRITZ – Eric WEIGEL
NIEDERROEDERN	Denis DRION
OBERLAUTERBACH	Bruno KRAEMER
SALMBACH	Jacques WEIGEL
SCHAFFHOUSE	Philippe GIRAUD
SCHEIBENHARD	Gérard HELFFRICH
SELTZ	Jean-Luc BALL – Richard PETRAZOLLER – Mylène HECK – Rachel FLEITH - Frédéric HEYD
SIEGEN	René GAST
TRIMBACH	Jean-Paul HAENNEL
WINTZENBACH	Claude WEBER

Adopté à l'unanimité

13– Désignation des délégués au SDEA

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire qu'en prolongement du renouvellement des conseils municipaux de mars 2020, il convient de désigner les représentants siégeant au niveau local, territorial et global du SDEA, conformément à ses statuts.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.5721-2 ;

VU les Statuts du SDEA et notamment ses articles 9, 11, 15.2 ainsi que son Annexe 2 fixant la représentation de chaque périmètre intégré à 1 délégué par commune, par tranche de 3 000 habitants disposant d'autant de voix que de compétences transférées ;

CONSIDERANT la proposition de désigner des délégués communs représentant les différentes compétences du cycle de l'eau à l'appui d'une concertation Commune - Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;

CONSIDERANT que ces délégués communs pourront être issu(e-s) du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire ;

APRÈS avoir entendu les explications fournies par Monsieur le Président ;

APRÈS en avoir délibéré ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE

- **DE DESIGNER** en application de l'Article 11 des Statuts du SDEA et par vote à bulletins secrets :
 - **pour la compétence assainissement et pour la compétence grand cycle de l'eau, les délégués suivants :**

N°	NOM	PRENOM	COMMUNE
1)	HENTSCH	BERNARD	BEINHEIM
2)	SITTER	JEAN-LOUIS	CROETTWILLER
3)	STOLTZ	PASCAL	EBERBACH SELTZ
4)	KLEIN	CHRISTOPHE	KESSELDORF
5)	FETSCH	JEAN-MICHEL	LAUTERBOURG
6)	SCHMALTZ	ISABELLE	MOTHERN
7)	RUCK	SANDRA	MUNCHHAUSEN
8)	LICHTEBLAU	MONIQUE	NEEWILLER PRES LAUTERBOURG
9)	FRITZ	ANDRE	NIEDERLAUTERBACH
10)	DRION	DENIS	NIEDERROEDERN
11)	KRAEMER	BRUNO	OBERLAUTERBACH
12)	WEIGEL	JACQUES	SALMBACH
13)	GIRAUD	PHILIPPE	SCHAFFHOUSE-PRES- SELTZ
14)	HELFFRICH	GERARD	SCHEIBENHARD

15)	BALL	JEAN-LUC	SELTZ
16)	HEYD	FREDERIC	SELTZ
17)	GAST	RENE	SIEGEN
18)	HAENNEL	JEAN-PAUL	TRIMBACH
19)	WEBER	CLAUDE	WINTZENBACH

➤ pour la compétence grand cycle de l'eau, les délégués suivants :

N°	NOM	PRENOM	COMMUNE
1)	POUILLARD	SYLVIE	BUHL

- **DE DESIGNER** en application de l'Article 15.2 des Statuts du SDEA et par vote à bulletins secrets, 1 Conseiller Territorial parmi les délégués pour le Territoire de bassin versant Affluents du Rhin secteur Lauter Sauer Kabach :

N°	NOM	PRENOM
1)	HENTSCH	BERNARD

Adopté à l'unanimité

14 – Désignation des délégués au SIVOM de la Vallée du Seebach

La Communauté de Communes de la Plaine du Rhin est membre du SIVOM de la Vallée du Seebach qui gère l'assainissement de la Commune de Buhl. Notre établissement est représenté par deux délégués plus un suppléant dans ce syndicat.

Sont candidats pour représenter la Communauté de Communes : MM Roland ISINGER et Marc KAPPS (conseillers municipaux de Buhl) comme titulaires, M. Léonard LANG (conseiller municipal de Buhl), comme suppléant.

Ont obtenu :

M. Roland ISINGER (titulaire)	31 voix
M. Marc KAPPS (titulaire)	31 voix
M. Léonard LANG (suppléant)	31 voix

Adopté à l'unanimité

15 – Désignation des délégués au SMICTOM NORD ALSACE

La Communauté de Communes de la Plaine du Rhin est membre du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Nord de l'Alsace.

Le syndicat mixte est administré par un comité directeur composé de délégués élus par les conseils de Communautés de Communes qui le composent.

Conformément aux statuts du syndicat mixte, 3 délégués représentent notre établissement.

Les candidats ont obtenu :

M. Philippe GIRAUD	31 voix
M. Claude WEBER	31 voix
M. Jean-Luc BALL	31 voix

Adopté à l'unanimité

16 – Désignation des délégués au CNAS

- ✓ Vu la loi n° n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 portant sur la fonction publique territoriale,
- ✓ Vu l'article 8 des statuts du Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin,
- ✓ Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que :

- les principes de la mise en œuvre d'action sociale en faveur du personnel territorial est obligatoire du fait de la loi n° n° 84 - 53 du 26 janvier 1984,
- la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin a choisi de confier la gestion de cette action sociale au Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin qui a contracté à cet effet plusieurs partenariats (CNAS, CEZAM, Garantie Obsèques) et accorde plusieurs prestations spécifiques (secours, prestations diverses...),
- les membres du Conseil d'Administration du Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin sont les représentants du CNAS localement,
- il convient de renouveler les instances de cet organisme,
- le Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin comme le CNAS sont gérés paritairement,
- le conseil communautaire doit désigner un délégué élu et un délégué agent qui assureront un contrôle sur la gestion de cet organisme, proposerons des évolutions en matière de prestation et représenterons la commune auprès de cet organisme,
- pour que les agents deviennent acteur de cette action sociale il convient de les accompagner,
- les échanges administratifs et d'écoute entre la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin et le Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin (mouvement de personnel, listings, conseils...) il convient de désigner un agent qui assumera ces fonctions de « correspondant »,
- ce correspondant peut être le même que le délégué élu,

Désigne :

- M. Denis DRION, délégué élu titulaire
- Mme Monique LICHTEBLAU, déléguée élue suppléante
- Mme URSCH Anne, délégué agent

Auprès du Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin afin de représenter les intérêts de la Communauté de Communes et des agents en matière d'action sociale en leur faveur.

Les candidats ont obtenu :

M. Denis DRION	31 voix
Mme Monique LICHTEBLAU	31 voix

Adopté à l'unanimité

17 – Désignation des délégués à l'école de musique d'Alsace du Nord (EMAN)

Lors de la mise en place de la convention de participation, il a été statué que 3 représentants de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin fasse partie du conseil d'administration de cette association.

Après avoir entendu les explications fournies par Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

➤ **de désigner**, en application de la convention, les délégués suivants :

- M. Bruno KRAEMER
- Mme Isabelle SCHMALTZ
- M. Christophe BORD

Adopté à l'unanimité

18 – Désignation des délégués à l'EPF d'Alsace

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5210-1 et suivants,

Vu les articles L.324-1 et suivants et R.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers locaux,

Vu la délibération du 16 octobre 2019 du conseil communautaire décidant l'adhésion à l'EPF d'Alsace,

Vu les statuts du 22 juillet 2019 corrigés le 7 août 2019 de l'EPF d'Alsace, et notamment les articles 8 et 9 portant sur la composition et le fonctionnement de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'EPF d'Alsace,

Vu le règlement intérieur du 18 décembre 2019 de l'EPF d'Alsace,

Vu le nombre d'habitants de l'EPCI au 1^{er} janvier 2020,

Vu les résultats actuels des élections municipales 2020, le conseil communautaire doit désigner dans l'Assemblée Générale de l'EPF d'Alsace 2 délégués titulaires ainsi que 2 délégués suppléants.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- M. Jean-Louis SITTER en qualité de délégué titulaire
- M. René GAST en qualité de délégué titulaire

et

- M. Philippe GIRAUD en qualité de délégué suppléant
- M. Alain JOERGER en qualité de délégué suppléant

Adopté à l'unanimité

19 - Composition de la commission d'appel d'offres permanente

Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics définissant la composition de la commission d'appel d'offres,

Le Conseil de Communauté, après avoir délibéré, décide de désigner **un président, trois titulaires et trois suppléants** pour constituer cette commission.

Président : M. Bernard HENTSCH

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Michel FETSCH	M. Jacques WEIGEL
M. Denis DRION	M. Philippe GIRAUD
M. Jean-Luc BALL	M. Jean-Paul HAENNEL

Adopté à l'unanimité

20 – Désignation des délégués à l'office du tourisme du Pays de Seltz – Lauterbourg

Lors de l'Assemblée Générale Constitutive qui s'est tenue le mardi 4 novembre 2014, il a été statué que 4 représentants de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin fasse partie du conseil d'administration de cette association en tant que membres de droit (conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts).

Après avoir entendu les explications fournies par Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **de désigner**, en application des statuts de l'Office de Tourisme du Pays de Seltz - Lauterbourg, les délégués suivants :

- M. Bernard HENTSCH
- Mme Mylène HECK
- Mme Isabelle SCHMALTZ
- Mme Christiane HUSSON

Adopté à l'unanimité

21– Désignation d'un représentant au sein du conseil d'administration du collège de Seltz et de Lauterbourg

- ✓ Vu le décret n°2014-1236 du 24/10/2014 modifiant les dispositions relatives à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement,
- ✓ Vu les dispositions citées par le décret : pour le CA des collèges de moins de 600 élèves, la représentation de la commune est d'un membre et s'il existe un EPCI, son représentant assiste au CA à titre consultatif.

Sur proposition du Président, le Conseil

- **nomme** M. Denis DRION représentant de l'EPCI au sein du CA du collège de Seltz
- **nomme** M. Christophe BORD représentant de l'EPCI au sein du CA du collège de Lauterbourg

Adopté à l'unanimité

22 – Désignation des électeurs pour l'élection des délégués du collège des groupements au Comité syndical de l'ATIP

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015.

La Communauté de communes de la Plaine du Rhin est membre de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP).

En application de l'article 6.1. des statuts, l'ATIP est administrée par un Comité Syndical de 39 délégués, composé de trois collèges :

- Le collège des communes : les communes, membres à titre individuel, du Syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants
- Le collège des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics : les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics, membres du syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants
- Le collège départemental : le département du Bas-Rhin désigne 13 délégués le représentant ainsi que 13 délégués suppléants.

L'article 6.2.3 des statuts prévoit que la durée du mandat des délégués siégeant au sein du comité syndical est identique à celle du mandat de délégués siégeant au sein de chaque collège.

A l'issue des élections municipales, les conseillers municipaux, communautaires et autres établissements publics membres de l'ATIP désignent leurs délégués afin de siéger au sein du Comité syndical. Pour ce faire, chaque groupement de collectivités territoriales et autres établissements publics, membre de l'ATIP, désigne au sein de son organe délibérant, un électeur (et un suppléant) qui sera appelé à voter pour la liste de candidats du collège correspondant ; à défaut de désignation, le Président de l'établissement public en exercice est électeur et le premier Vice-Président suppléant.

Cette désignation se fait par délibération, avant le 31 août 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

- **Désigne M. Jean-Michel FETSCH** en qualité d'électeur titulaire qui sera appelé à voter pour la liste de candidats du collège des groupements de communes au sein du Comité syndical de l'ATIP
- **Désigne M. Richard PETRAZOLLER** en qualité d'électeur suppléant qui sera appelé à voter, en cas d'empêchement de l'électeur titulaire, pour la liste de candidats du collège des groupements de communes au sein du Comité syndical de l'ATIP

Adopté à l'unanimité